



**CONTRAT DE LOCATION
D'UN JARDIN MARAICHER**

Pour l'année 2015

D. n° 14.455

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et,

Monsieur Gilbert JOLLY, demeurant 33 rue Georges Bizet à ROYAN (17200)

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Ville de Royan, propriétaire du terrain de culture sis lieu-dit « la Mathe », Chemin de la Ration / boulevard Franck Lamy à Royan, cadastré section AW 168, déclare louer pour l'année 2015, un emplacement référencé B sur le plan joint, d'une superficie de 88 m², à Monsieur Gilbert JOLLY, moyennant une redevance annuelle de 10,56 € euros, ainsi décomposée : 88 m² x 0.12 € le m².

ARTICLE 2 : Le paiement sera réglé à l'avance pour l'année entière.

ARTICLE 3 : La location, renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année, pourra être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avant le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Le locataire est tenu, en vertu des règlements du Syndicat des Marais et des Coutumes en Agriculture, d'effectuer l'élagage des fossés et de tenir le terrain en bon état de culture.

Le locataire précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et y souscrire sans réserve

ARTICLE 5 : Toute implantation de cabane est faite sous l'entière responsabilité du locataire, après acceptation de la Ville de ROYAN ; En cas de résiliation, il devra la démonter et laisser les lieux vierges de tous matériaux.

ARTICLE 6 : Les désherbants virulents sont formellement exclus.

ARTICLE 7 : Toutes cultures de plus de six mois ne seront pas indemnisées en cas de résiliation.

ARTICLE 8 : Toute plantation d'arbres et arbustes est interdite.

ARTICLE 9 : La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que le locataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

1/ - de non respect du paiement de la redevance

... / ...

- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public
- 5/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur

ARTICLE 10 : Du fait du caractère administratif de cette convention, la juridiction compétente, pour connaître des éventuels litiges relatifs à son exécution et/ou à sa résiliation, une fois épuisées les voies de conciliation, est le Tribunal administratif de POITIERS sis Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX (Tél. : 05 49 60 79 19 – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

Fait à Royan le 16 décembre 2014

Le locataire,

Gilbert JOLLY

Pour le Député-Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 3 février 2015

